



# Révision du plan d'affectation communal



Information publique

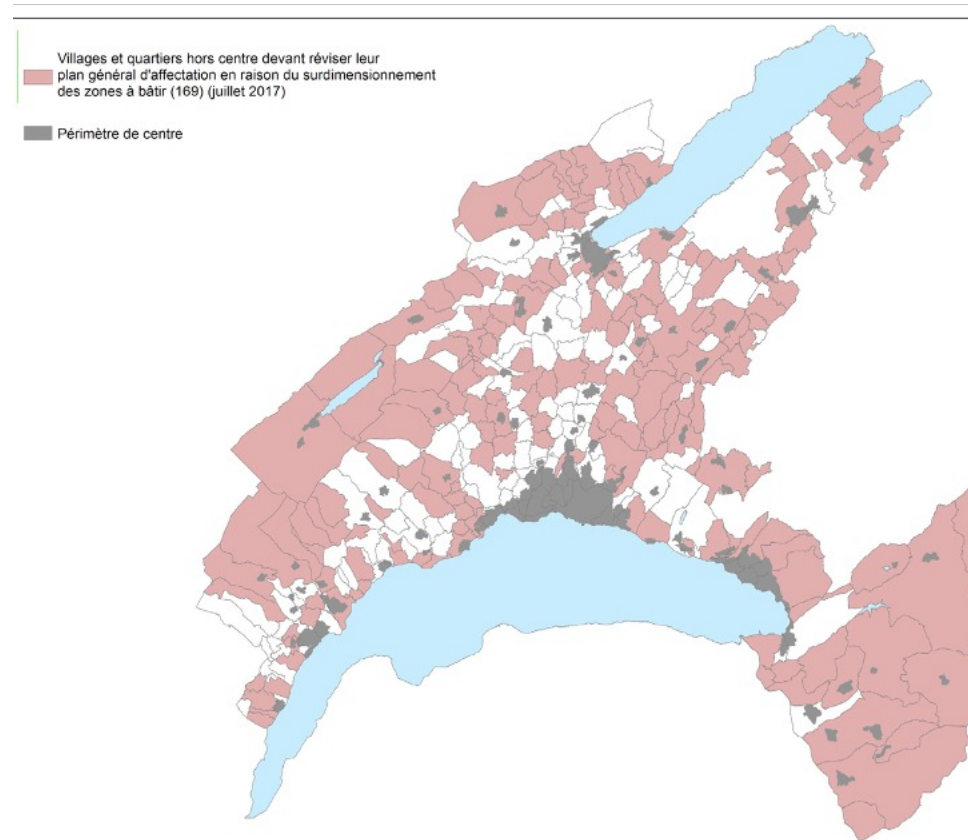
23 août 2023

1. Introduction
2. Mesures de redimensionnement de la zone à bâtir
3. Dossier de PACom (Dossier pour enquête publique)
4. Suite de la procédure

# 1. Introduction

# Évolution récente du cadre légal

- **2014 entrée en vigueur de la LAT révisée**
  - Les zones à bâtir répondent aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes
  - Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites
  - La disponibilité des zones à bâtir est garantie
- **Janvier 2018: Approbation par la Confédération du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn) révisé**
  - Les communes surdimensionnées doivent redimensionner leur zone à bâtir (révision des plans d'affectation), soit sortir les surfaces excédentaires de la zone à bâtir
  - Dans le cas contraire, les communes ne peuvent plus développer de nouvelles zones à bâtir ou modifier des zones existantes
- **Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, 01.09.2018)**
  - Protection du patrimoine bâti
  - Protection du patrimoine naturel et de la biodiversité



Carte des communes surdimensionnées: source: vd.ch

# Mesure A11 – Plan directeur cantonal Vaud

- Potentiel de croissance défini dans la mesure A11 du PDCn
  - Pour Cossonay, **croissance annuelle maximale** de la population au 31.12.2015 jusqu'à l'horizon de planification (2036) selon la typologie cantonale soit:
    - Périmètre de centre: 757 habitants
    - Hors centre: 132 habitants
  - **Capacité d'accueil selon le PGA en vigueur:**
    - Périmètre de centre: 1606 habitants
    - Hors centre: 360 habitants
  - **Constat:** la zone à bâtir de **Cossonay est surdimensionnée** de
    - **849 habitants** dans le périmètre de centre (1606-757)
    - **228 habitants** hors centre (360-132)
- ⇒ **Obligation de redimensionner la zone à bâtir selon des principes prédéfinis**

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2015 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031
Lausanne-Morges	+75'810	+4'260
AggloY	+10'890	+550
Rivelac	+19'200	+1'120
Chablais Agglo	+5'170	+250
Grand Genève	+17'220	+720
Payerne	+4'060	+180
	<b>Croissance annuelle maximale</b>	
<b>Périmètre des centres régionaux</b>	1.7% de la population 2015	
<b>Périmètre des centres locaux</b>	1.5% de la population 2015	
<b>Périmètre des localités à densifier</b>	1.5% de la population 2015	
<b>Villages et quartiers hors centre</b>	0.75% de la population 2015	

Potentiel de croissance selon mesure A11, PDCn

# Cas de Cossonay – Bilan des réserves

- BDR: donnée de base pour la révision
- Il définit:
  - Besoins au moment du bilan
  - Capacités d'accueil
  - Surdimensionnement (si capacité d'accueil > besoins)
- Cossonay surdimensionnement de:
  - 849 habitants en centre
  - 204 hors du centre

⇒ **Nécessité de réviser le PGA pour se mettre en conformité avec le nouveau cadre légal**

## Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

	Cossonay
N° OFS	5477

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

### A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]  
 Année de référence  
 Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
1.7	1.7	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

### Population

Année de référence (31 décembre 2015)  
 Année du bilan (31 décembre 2018)

2819	2819	841	841
3068	3068	803	803

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

1006	1006	132	132
------	------	-----	-----

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
---	---	---	---

**Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11**

3825	3825	973	973
------	------	-----	-----

**Besoins au moment du bilan [habitants]**

757	757	132	132
-----	-----	-----	-----

### B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

En centre		Hors du centre	
1491	1327	227	202

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

1175	846	492	405
------	-----	-----	-----

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

33	33	33	33
----	----	----	----

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

388	279	162	134
-----	-----	-----	-----

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

		0	0
--	--	---	---

**Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]**

1879	1606	389	336
------	------	-----	-----

### C. Bilan

**Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]**

En centre		Hors du centre	
1122	849	257	204

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

# Principes de redimensionnement - Vaud

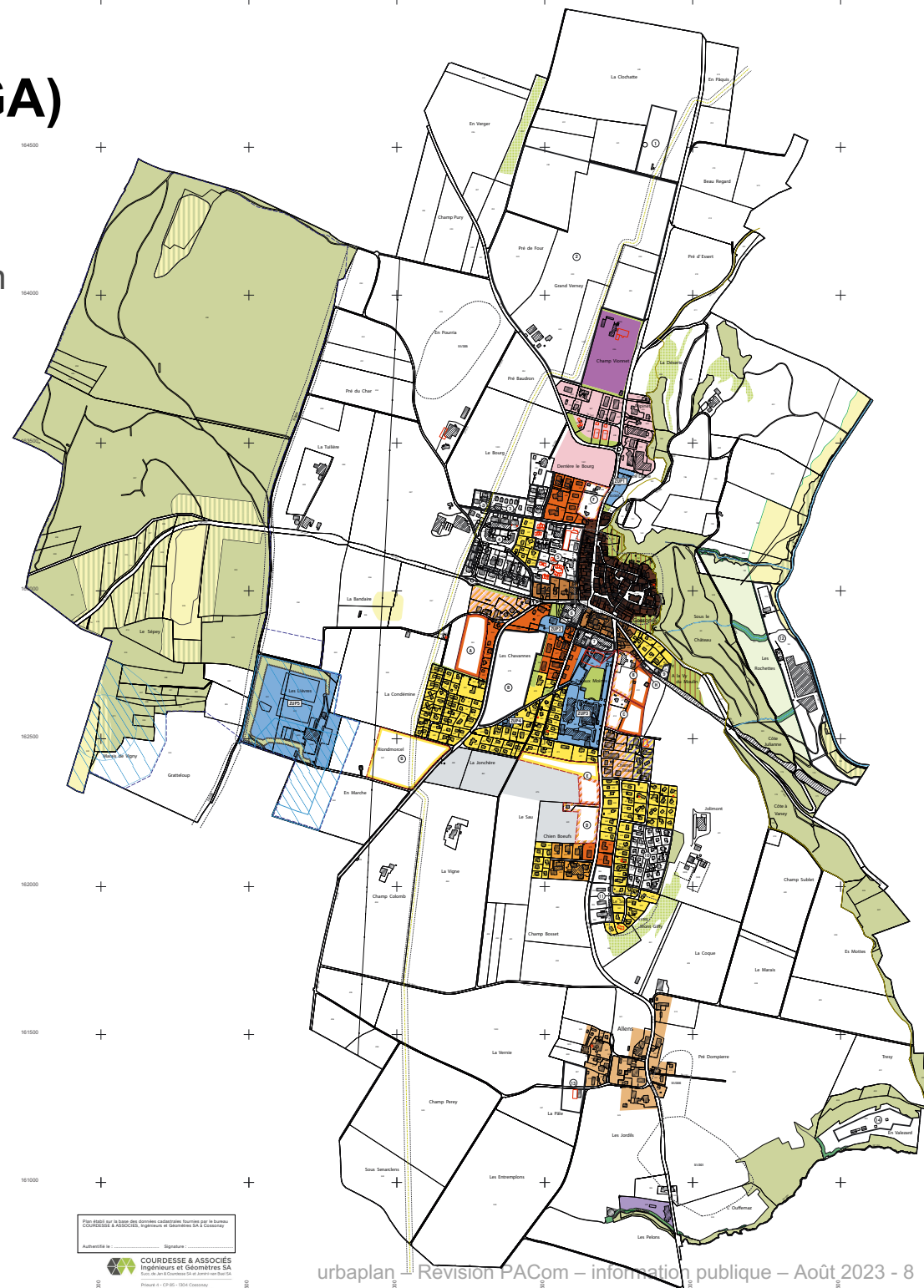
Rappel des principes de redimensionnement selon la fiche d'application:

1. **Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole**
2. Dans les **petites zones à bâtir**, commencer par **dézoner les espaces non bâtis** et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas; la zone entière devra être affectée en zone agricole
3. **Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m<sup>2</sup> situés en milieu du bâti**
4. **Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend, afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement.** Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de **qualités paysagères et patrimoniales** définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.)
5. **Assurer la disponibilité des terrains libres de construction** sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur

# Plan d'affectation en vigueur (PGA)

- Le plan général d'affectation (**PGA**) est entré en vigueur le **16 mai 2014**

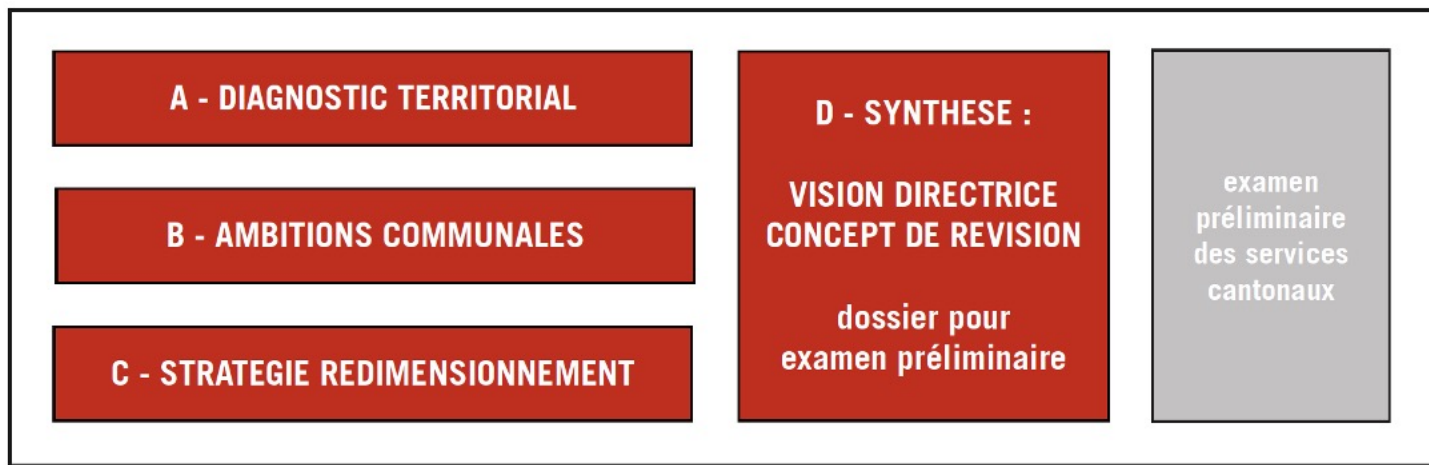
LEGENDE	
	Zone de la vieille ville
	Zone du centre
	Zone du village d'Allens
	Zone d'habitation de forte densité
	Zone d'habitation de moyenne densité
	Zone d'habitation de faible densité
	Zone d'activités artisanales A
	Zone d'activités artisanales B
	Zone d'installations para-publiques
	Zone mixte A
	Zone mixte B
	Zone mixte C
	Zone d'installations publiques
	Zone de verdure / secteur à sauvegarder (ISDS)
	Zone ferroviaire
	Zone soumise à PPA ou PQ
	Zone intermédiaire
	Zone agricole
	Zone agricole protégée I
	Zone agricole protégée II
	Zone agricole protégée liée au cours d'eau
	Zone naturelle protégée
	Zone naturelle protégée liée au cours d'eau
	Abrogation partielle du plan de quartier "Les Laurelles" approuvé le 12 décembre 1997
<b>Informations indicatives</b>	
	Aire forestière
	Aire forestière à prescriptions particulières
	Lisières forestières nouvelles selon constatation de nature du 9 novembre 2006
	PPA ou PQ légalisés
	Région archéologique avec n° correspondant
	Secteur "S" de protection des eaux
	Zone S1 + S2 de protection des eaux
	Zone S3 de protection des eaux
	Gazoduc
<b>PAC Venoge n° 284 (approuvé le 6 mai 2003)</b>	
	Périmètre 1: les cours d'eau
	Périmètre 2: les couloirs de la Venogesse et du Veyron
	Périmètre 3: les vallées de la Venogesse et du Veyron



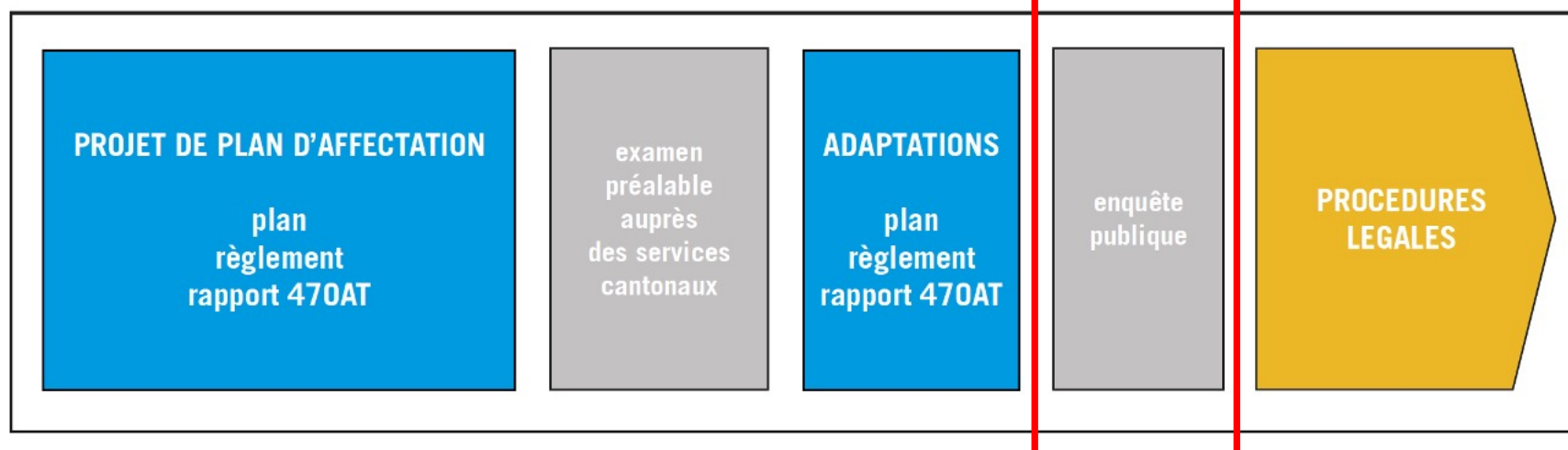


# Démarche de révision du PACom

## PHASE 1 - Préparation à la révision



## PHASE 2 - Révision du Plan d'Affectation



# Objectifs de la révision

- **Adapter le plan et le règlement aux dispositions fédérales et cantonales** introduites ou modifiées après leur entrée en vigueur (révision partielle)
- **Redimensionner la zone à bâtir** à vocation d'habitat conformément à la mesure A11 du Plan directeur cantonal
- Procéder à un **toiletage du règlement**

## **2. Mesures de redimensionnement de la zone à bâtir**

# Définition du territoire urbanisé

**Méthode de définition** (définie dans une fiche d'application du PDCn)

I. Distinguer les noyaux urbanisés largement bâtis des petites zones à bâtir

- > au moins un **groupe de bâtiments de dix habitations permanentes**
- > constructions essentiellement **destinées à l'habitation, aux activités économiques, aux services et aux équipements** (exclusion de l'agriculture)
- > distance **entre les constructions** inférieure à **50 mètres**

- > moins **de dix habitations permanentes**
- > peu **ou pas** de services ni d'équipements

II. Identifier le territoire urbanisé

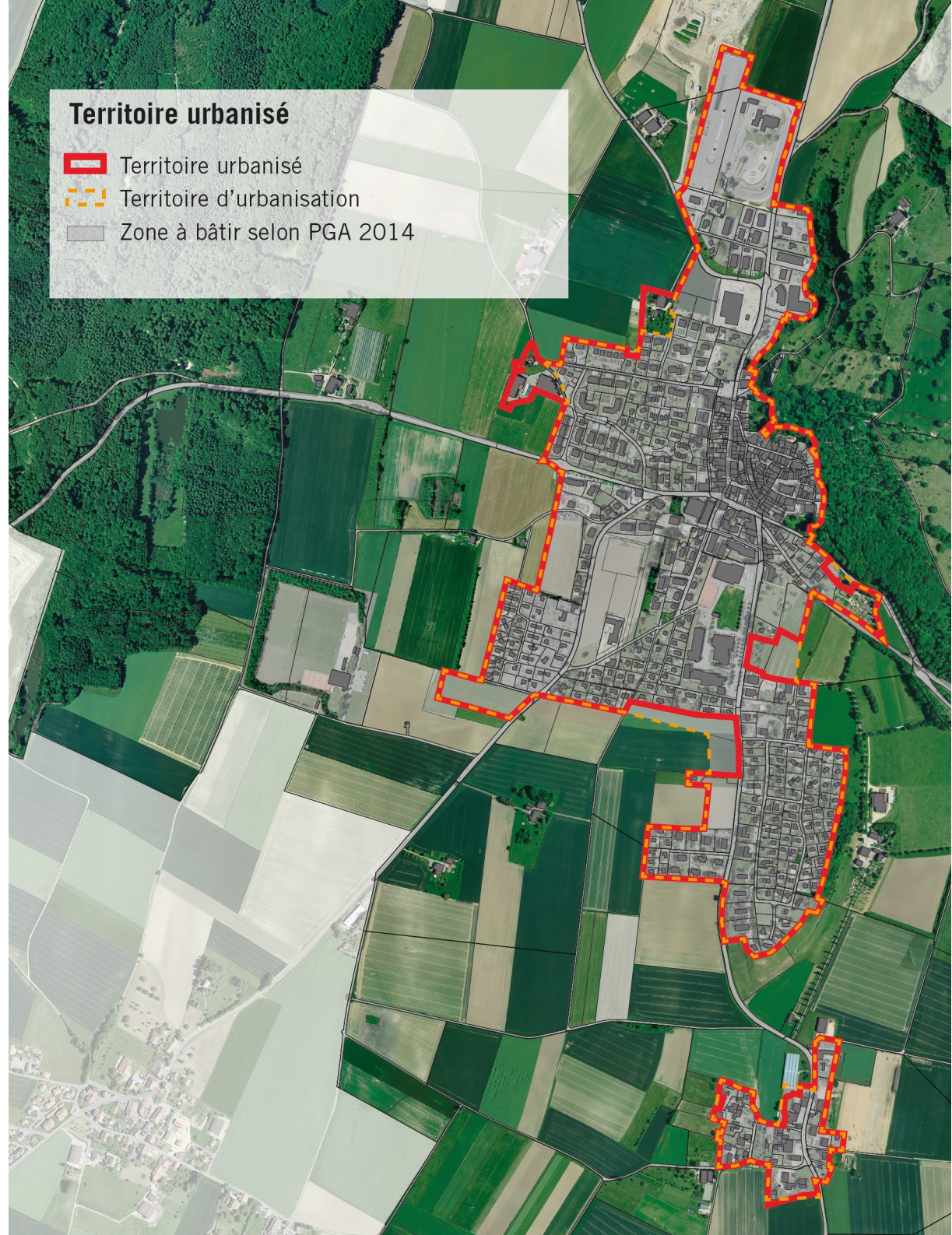
identifier le noyau urbanisé qui forme le centre construit historique de la localité

III. Délimiter le pourtour du territoire urbanisé  
(sur la base d'une photo aérienne)

- > se rapprocher au plus près des constructions et des abords aménagés en se calant sur des éléments physiques du site
- > se caler sur le foncier sans créer d'incohérences
- > exclure les bâtiments se situant à plus de 50 mètres
- > tenir compte de l'usage actuel du sol
- > exclure les bâtiments agricoles situés en bordure du territoire urbanisé
- > exclure, en bordure du périmètre, les terrains inaptes à la construction

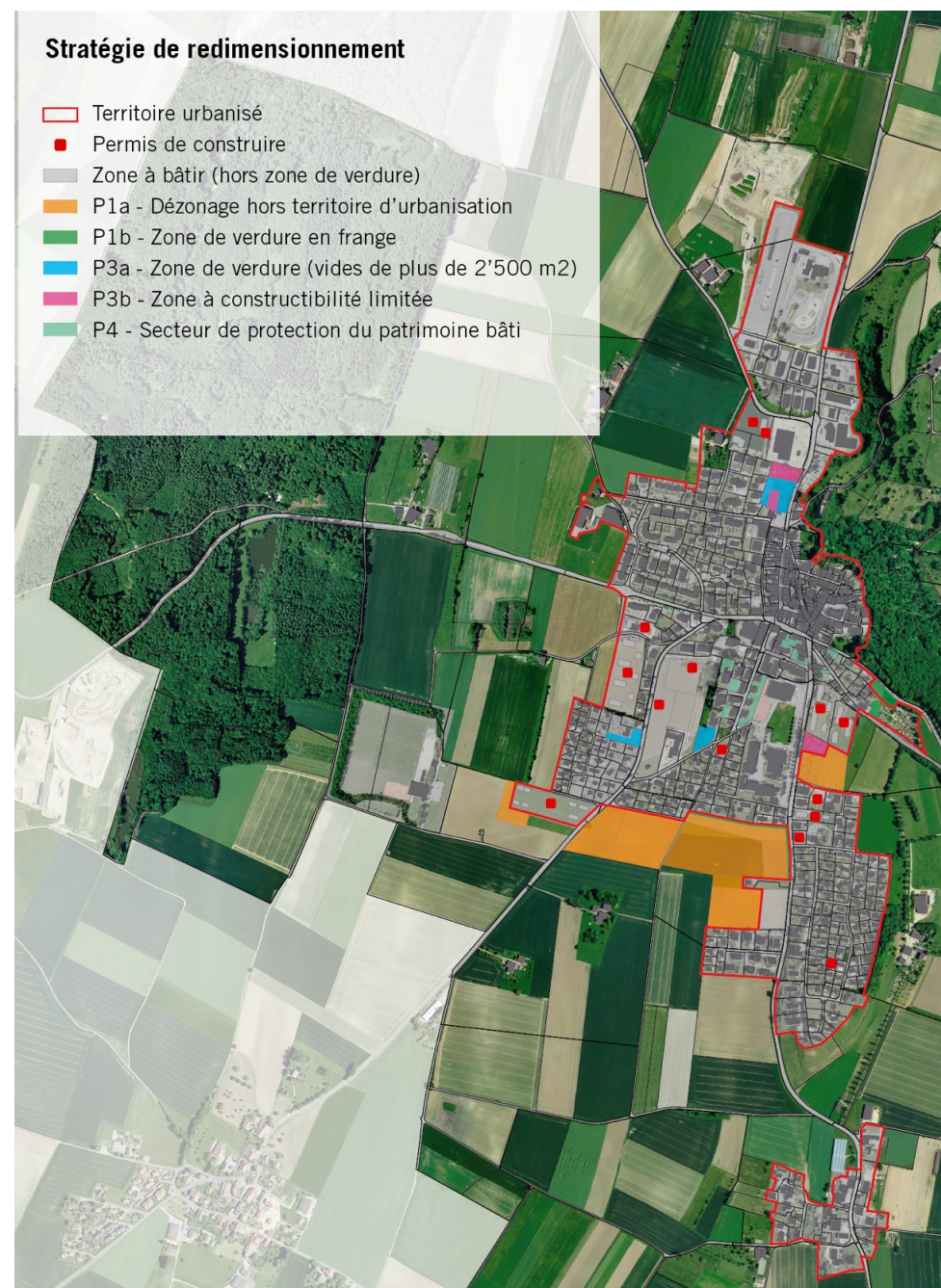
IV. Examen des espaces vides au cas par cas

# Territoire urbanisé

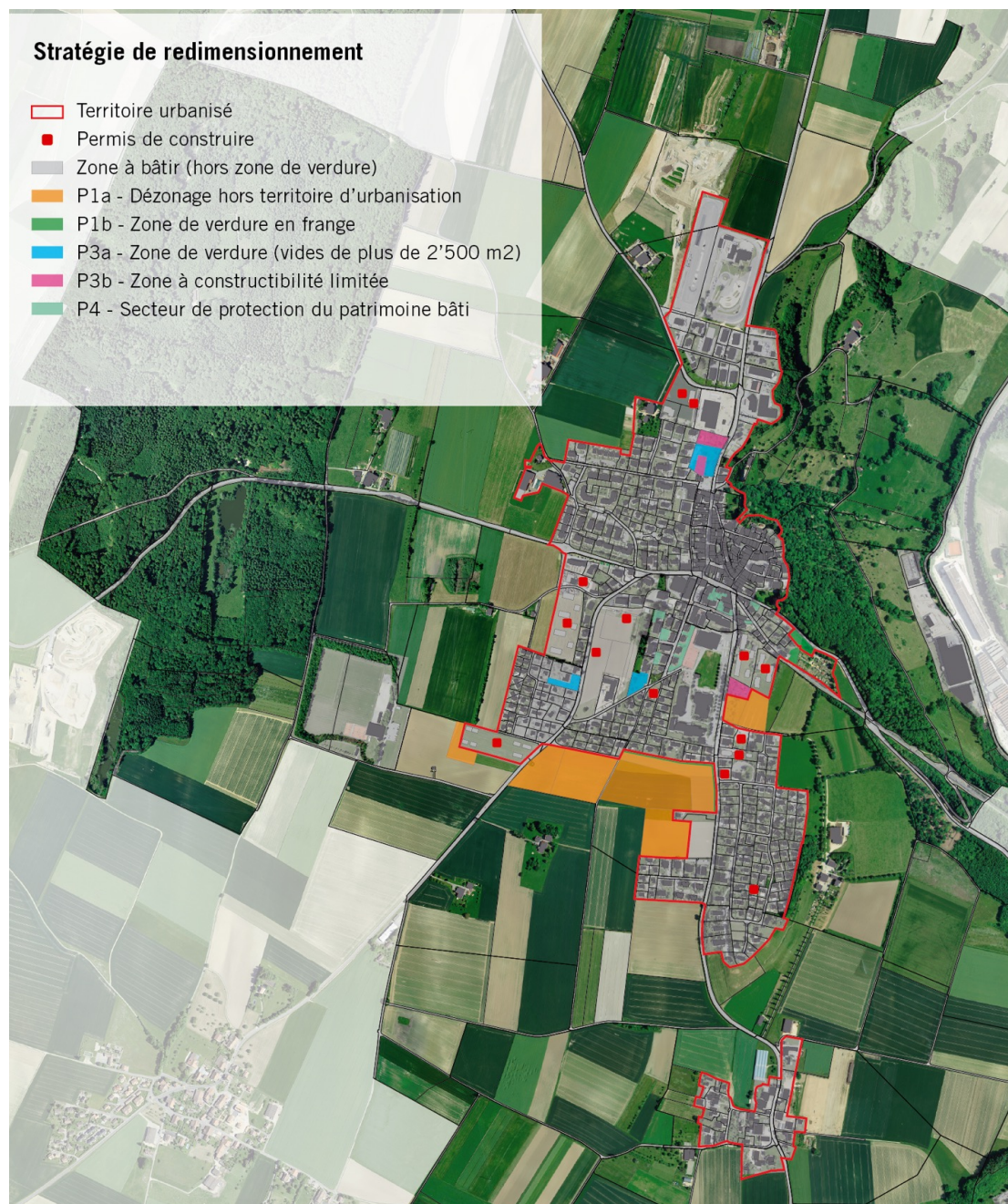


# Principes de redimensionnement – Cossonay

- Principe 1 (réaffectation des franges de la zone à bâtir):
  - Affectation en zone agricole ou zone agricole protégée 16 LAT des parcelles situées hors du territoire d'urbanisation
- Principe 2 (petites entités bâties, moins de 10 habitations):
  - Aucune petite entité bâtie
- Principe 3 (espace vide de 2'500 m<sup>2</sup>):
  - Affectation en zone de verdure des surfaces de plus de 2'500 m<sup>2</sup> suite à une demande de la DGTL
- Principe 4: protection des secteurs qui méritent d'être mis en valeur à l'intérieur du tissu bâti (sans réduction des droits à bâtir)
  - Affectation en zone à constructibilité limitée pour les parcelles soumises à PPA comportant déjà une construction
  - Affectation de jardins patrimoniaux et d'intérêt en secteur de protection du site bâti



# Principes de redimensionnement – Cossonay



# Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir – BDR

- Réduction de la capacité d'accueil de 440 habitants dans le périmètre de centre
- Aucune réduction hors centre, car aucune parcelle avec des droits à bâtir n'entre dans les critères cantonaux
- Malgré les efforts consentis, il subsiste un **surdimensionnement de 409 habitants** en centre et 204 hors centre.
- L'application des mesures de la DGTL ne permet pas de réduire davantage la capacité d'accueil

⇒ **Surdimensionnement «incompressible»**

## Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

	<b>Cossonay</b>
N° OFS	<b>5477</b>

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

### A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
1.7	1.7	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

#### Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2018)

2819	2819	841	841
3068	3068	803	803
+		+	

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

1006	1006	132	132
+		+	

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
=		=	

**Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11**

3825	3825	973	973
------	------	-----	-----

**Besoins au moment du bilan [habitants]**

757	757	132	132
-----	-----	-----	-----

### B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

En centre		Hors du centre	
1491	905	227	202
+		+	
1175	792	492	405
33	33	33	33
388	261	162	134
=		=	

**Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]**

1879	1166	389	336
------	------	-----	-----

### C. Bilan

**Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]**

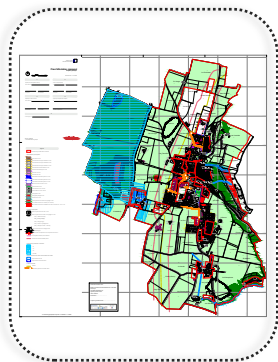
En centre		Hors du centre	
1122	409	257	204

Calcul de la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan)



### **3. Dossier PCom – Mise à l'enquête publique**

# Composition du dossier



## Plan:

- PACom porte sur l'ensemble du territoire communal (hors PPA existants exclus de la révision)
- Fixe les zones d'affectation pour chaque parcelle
- Définit certains contenus superposés et contenus de détail

## Règlement:

- Porte sur le même périmètre que le plan
- Fixe les règles applicables à chaque zone et la police des constructions
- Définit les dispositions s'appliquant aux contenus superposés et de détail

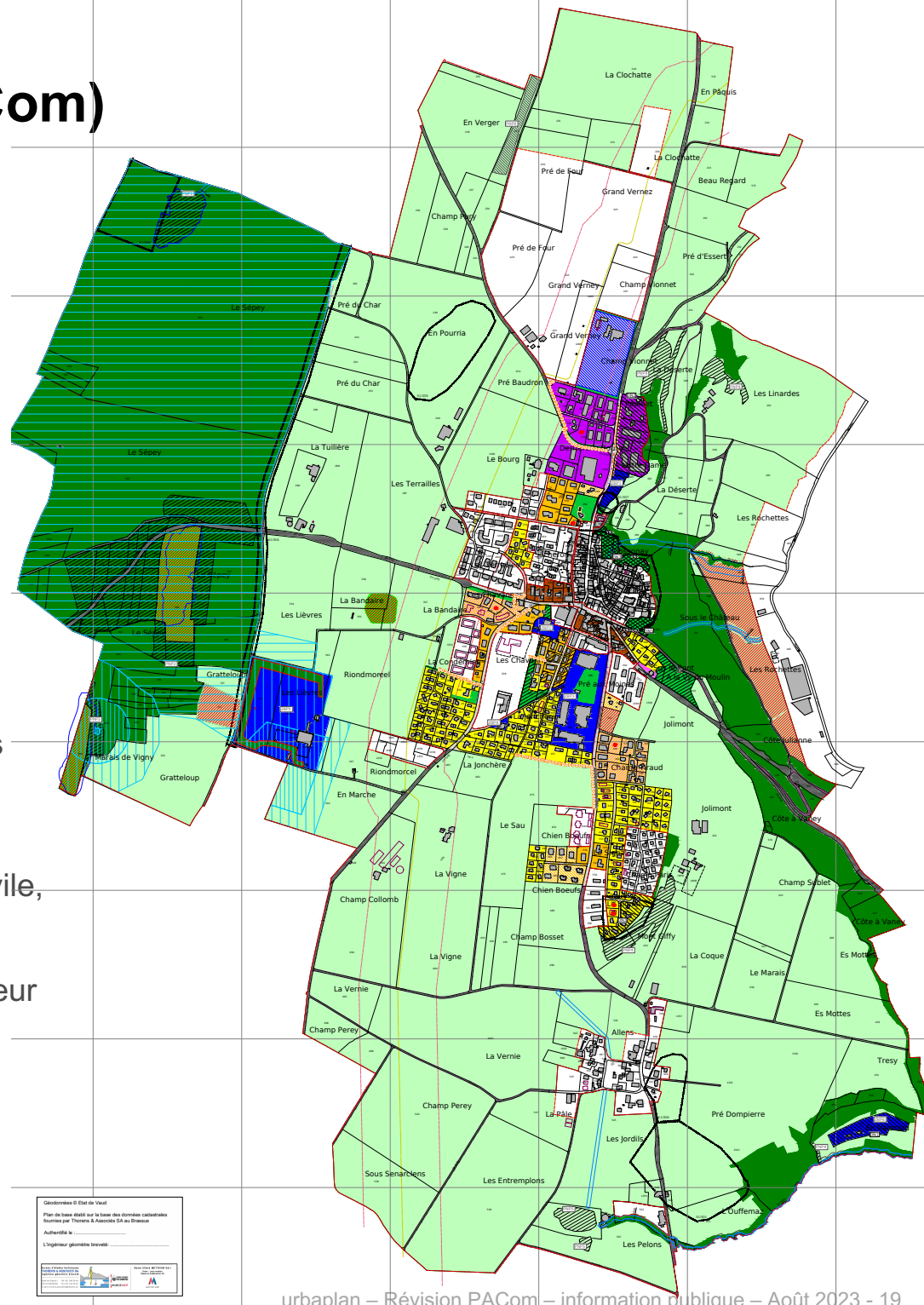
## Rapport explicatif 47 OAT

- Explique et justifie les différents éléments du dossier
- Démontre la conformité du PACom aux buts et principes de l'aménagement du territoire

# Plan d'affectation communal (PACom)

## Principaux changements:

- Adaptation des noms et couleurs de zones à la directive **normat2**
- Suppression des **zones de la Vieille-ville et du village d'Allens** qui sont régis par des PPA indépendants
- Exclusion de la **zone d'activités B** (au sud d'Allens) dans l'attente de la stratégie de gestion régionale
- Suppression et réaffectation de la **zone intermédiaire** en zone agricole
- Réaffectation des **zones soumises à PPA**
- Mise en place de secteurs de restrictions liés aux **dangers naturels**
- Mise en conformité des **zones affectées à des besoins publics (ZBP)**, création d'une ZBP C pour la protection civile, réduction de la surface de la ZBP5 (terrain de foot)
- Création de nouvelles **zones de verdure** et réduction de leur largeur dans la zone d'activités
- Création de **secteurs de protection pour les jardins à valeurs patrimoniales**
- Création d'une **zone de tourisme et de loisirs** (hôtel)
- Identification en plan de **chemins piéton-vélo** à réaliser



# Plan d'affectation communal (PACom)

## légende

### Affectations principales

- Zone centrale A 15 LAT
- Zone d'habitation de moyenne densité A 15 LAT
- Zone d'habitation de moyenne densité B 15 LAT
- Zone d'habitation de moyenne densité C 15 LAT
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT
- Zone d'activités économiques 15 LAT
- Zone mixte A 15 LAT
- Zone mixte B 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics A 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics B 15 LAT
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT
- Zone de verdure 15 LAT
- Zone ferroviaire 15 LAT / 18 LAT
- Zone de desserte 15 LAT / 18 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone agricole protégée 16 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)
- Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1)

### Contenu superposé

- Secteur de protection du site bâti 17 LAT
- Secteur de protection de la nature et du paysage A 17 LAT
  - PNP\_1 "Marais de Chevey"
  - PNP\_2 "Etang du Sepey"
  - PNP\_3 "Etang de Vigny"
  - PNP\_4 "Prairies et pâturages secs"
  - PNP\_5 "Biotope Les Jordils - Cossonay"
- Secteur de restriction lié à un danger naturel
- Région archéologique
- Parcelle soumise aux dispositions sur la disponibilité des terrains
- IVS d'importance nationale, avec substance

### Secteur de protection des eaux

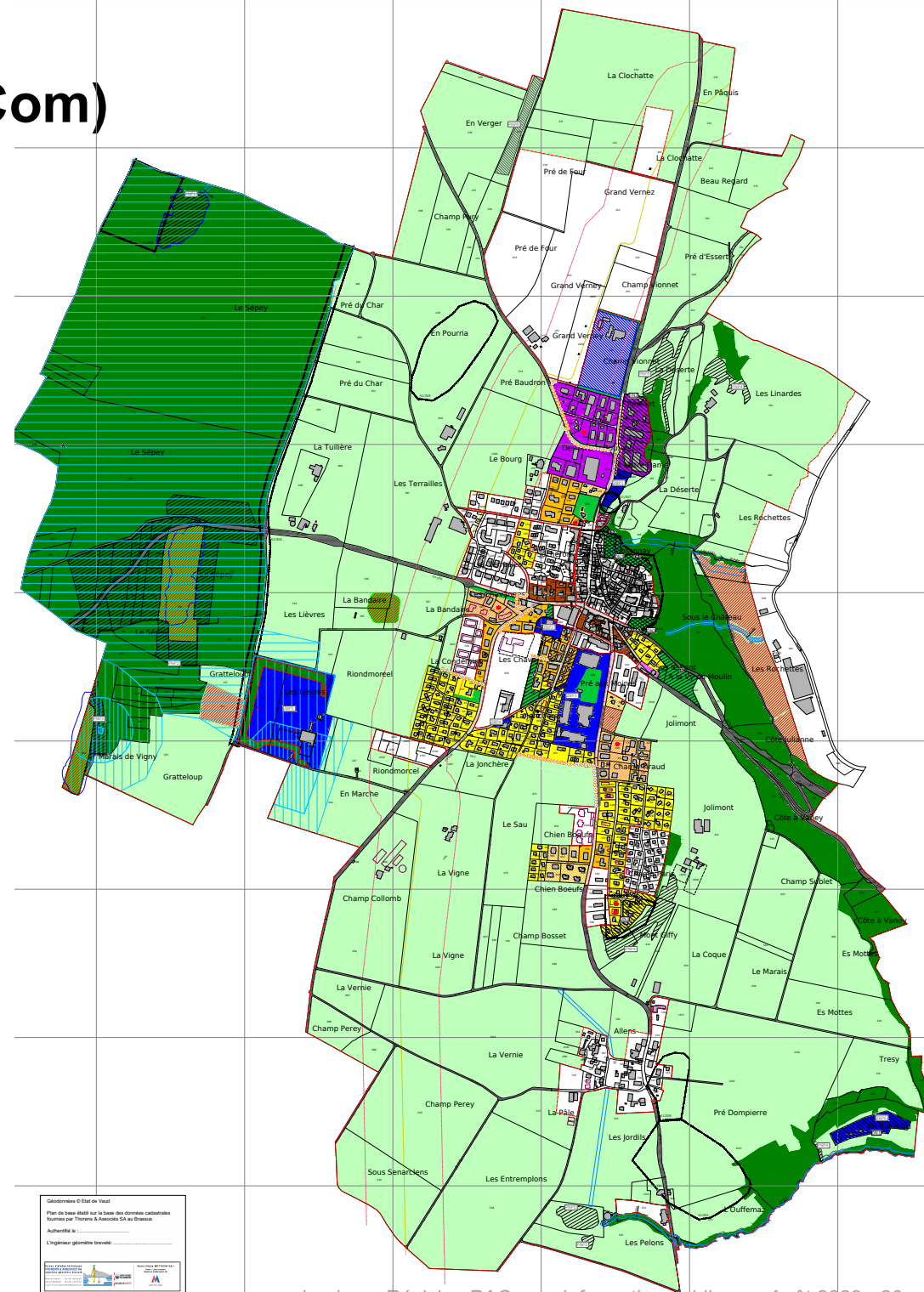
- S1
- S2
- S3
- Périmètre

### Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

- Espace réservé aux eaux
- Espace réservé aux étendues d'eau

### A titre indicatif

- Gazoduc
- Périmètre de consultation OPAM (130 m.)
- Cheminement piétonnier de mobilité douce



# Modification partielle du règlement

## Zone centrale (anciennement zone du centre)

- Création d'un article 3.8 pour imposer la création de parkings souterrains à partir de 6 places

## Zone de moyenne densité A et B

- Aucune modification

## Zone d'habitation de faible densité

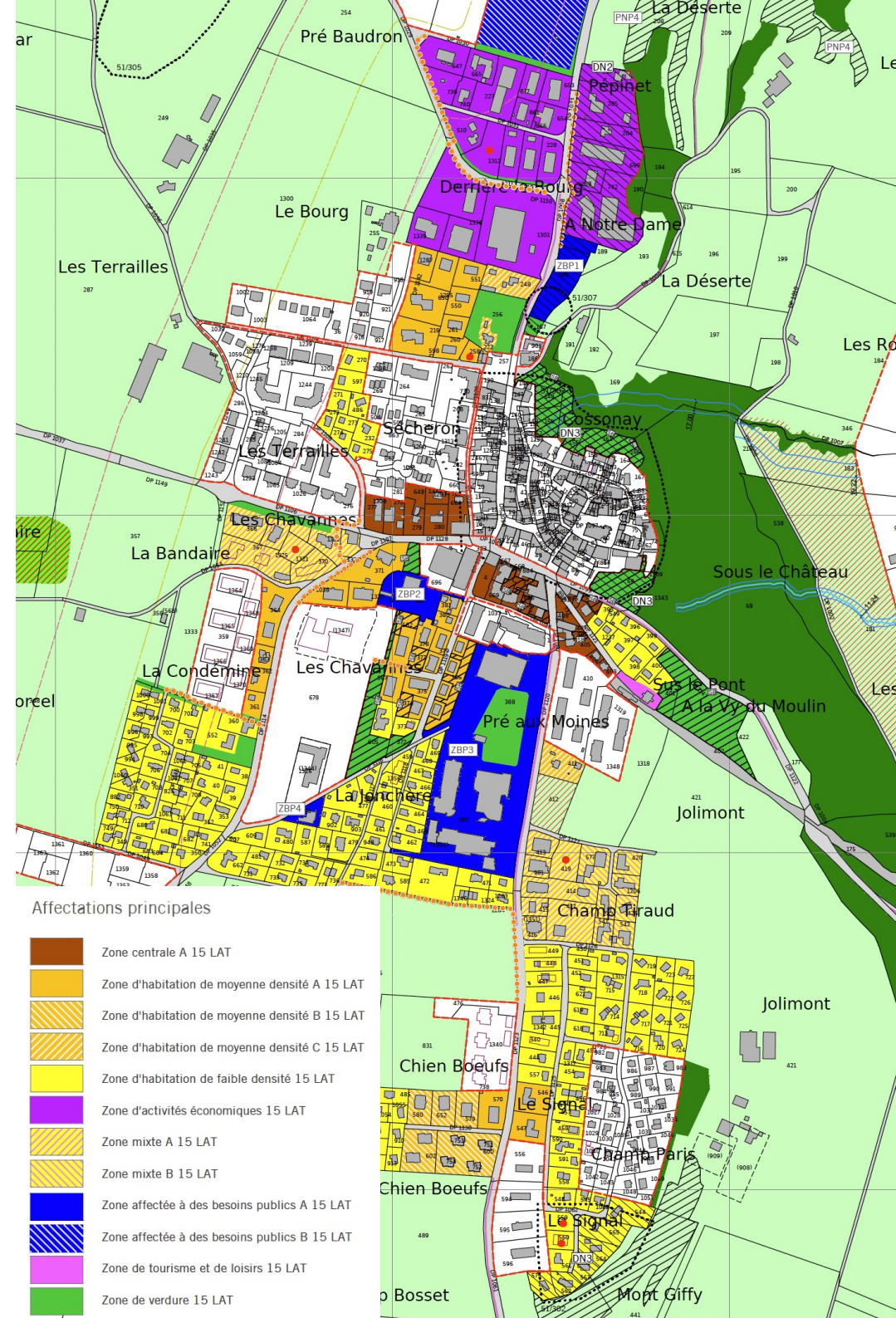
- Aucune modification

## Zone d'activités économiques

- Limitation des surfaces de vente à 2'500 m<sup>2</sup> suite à une demande du Canton. Pour les commerces existants droits acquis.
- Réduction de la distance aux limites à 6 m quelle que soit la hauteur des bâtiments
- Limitation des logements dans la zone (à titre exceptionnel pour le gardiennage et interdit en rez-de-chaussée)

## Zones mixtes A et B

- Aucune modification



# Modification partielle du règlement (II)

## Zone affectée à des besoins publics (ZBP)

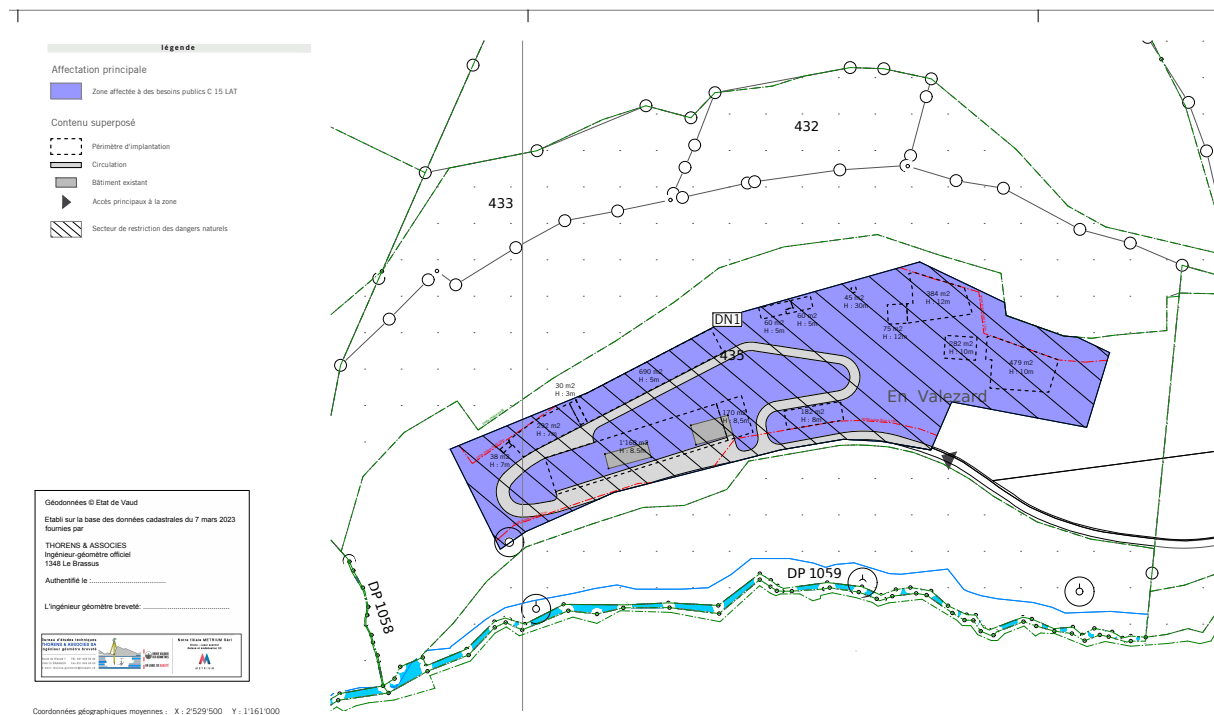
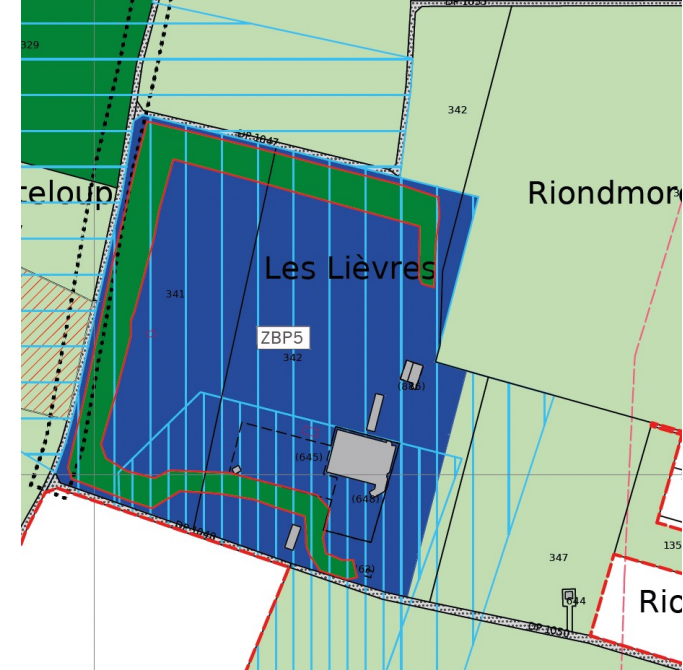
- Distinction des hauteurs maximales autorisées par zone (anciennement 15 m pour toutes les zones).

- ZBP1 (Cimetière):	4 m
- ZBP2 (École primaire):	15 m
- ZBP3 (Pré aux Moines):	15 m
- ZBP4 (Église):	15 m
- ZBP5 (Terrains de sports):	15 m
- ZBP6 (Protection civile):	30 m

- Réduction de la ZBP5 (terrain de foot)** suite à une demande de la DGTL, mais maintien d'une marge pour un agrandissement du parking existant.

- Création d'une ZBP6 pour la protection civile** (abrogation du PEP en Valézard approuvé le 26.05.1976)

- Densité: indice de masse =  $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$
- Hauteur max = 30 m
- Degré de sensibilité au bruit (DS) = III
- Périmètres d'implantation des constructions, accès définis dans un extrait de détail



# Modification partielle du règlement (III)

## Zone de tourisme et loisirs (hôtel)

- Destination: constructions, équipements, installations de loisirs, de restauration, d'hôtellerie, d'animation et de détente.
- Degré de sensibilité au bruit: DS III
- Bâtiment en note 3 protégé.
  - Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

## Zone de verdure

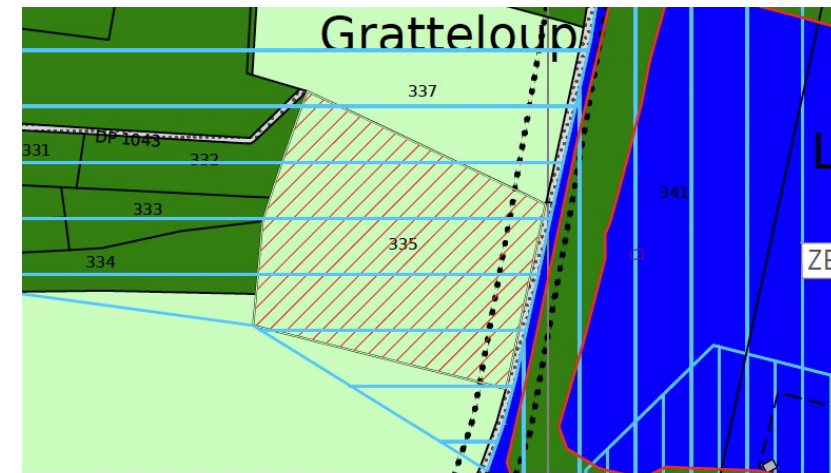
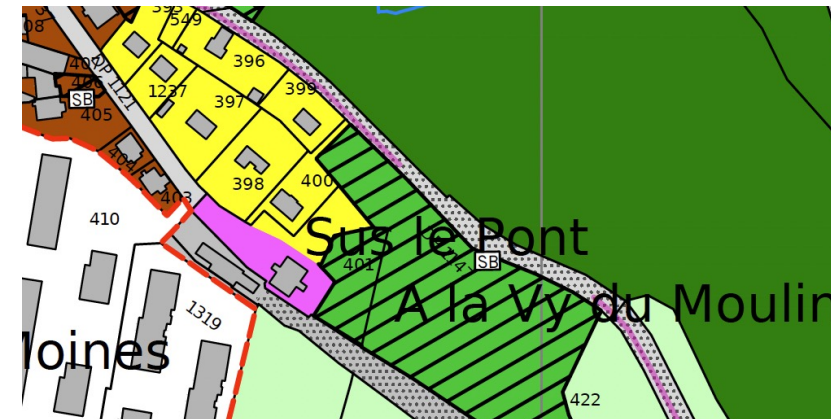
- Limitation des bâtiments d'utilité publique de minime importance à 50 m<sup>2</sup>.

## Création d'une zone ferroviaire

## Création d'une zone de desserte (domaine public)

## Zone agricole protégée

- Maintien des zones agricoles protégées existantes
- Affectation du verger en face du PAM compris dans la stratégie de redimensionnement et d'un verger de noyers haute-tiges derrière le terrain de foot



# Modification partielle du règlement (IV)

**Création d'une zone des eaux 17 LAT** (correspond au domaine public des eaux) avec renvoi aux dispositions cantonales et fédérales

**Zone de protection de la nature et du paysage** (anciennement zone naturelle protégée)

- Confirmation pour l'étang du Sépey, le marais de Vigny, le marais des Lièvres qui sont des sites reconnus de reproduction des batraciens

**Secteur de protection de la nature et du paysage** (anciennement aire forestière à prescription particulière)

- Confirmation de la protection pour les secteurs élargis de l'étang du Sépey, du marais de Vigny et du marais de Chevrey.
- Intégration des prairies sèches d'importances nationales dans ce secteur (anciennement zone agricole protégée II)

**Création de secteurs de protection du site bâti**

- Secteurs sont destinés à protéger les espaces verts présents au sein du tissu bâti (potagers, vergers, jardins, etc.)
- Inconstructible en-dehors des dépendances de minime importance compatibles avec un usage de jardin.



# Modification partielle du règlement (V)

## Règles applicables à toutes les zones à bâtir

- L'article 26.8 introduit des dispositions relatives aux **pompes à chaleur**
  - Elles sont dimensionnées et positionnées de manière à réduire au maximum les nuisances pour le voisinage.
  - Elles sont positionnées au plus proche du bâtiment, mais doivent respecter au minimum la distance aux limites des constructions.
- L'article 26.15 a été complété, afin d'imposer la **végétalisation des toitures** plates, sauf usage contraire.
- L'article 26.16 « **Éléments de construction émergeant** » remplace l'article 26.14 « Dimension et nombres des émergences en toitures » du PGA en vigueur. Il précise certains points de la réglementation concernant les constructions émergentes, notamment les antennes.
- L'article 26.24 a été complété afin **d'encourager les énergies renouvelables**. L'alinéa 5 recommande l'affleurement des panneaux solaires.
- L'article 26.26 « **Arborisation** » (anciennement 26.21) est modifié. Cette modification vise notamment à favoriser la plantation d'essences indigènes (minimum 85%) et interdit les espèces envahissantes.
- L'article 26.27 « **Couleurs et peintures** » (anciennement 26.22) a été adapté pour plus de flexibilité.
- L'article 26.30 « **Places de jeux** » remplace les articles spécifiques de chaque zone et cadre la création de place de jeux lors de transformation ou nouvelle construction.

# Modification partielle du règlement (VI)

## Règles applicables à toutes les zones

- L'article 27.5 « **Objets inventoriés et classés** » a été adapté pour mentionner la nouvelle nomenclature de la loi sur le patrimoine.
- L'article 27.7 « **Substance des voies de communication historiques** » a été modifié conformément à la fiche d'application cantonale « Voies de communication historiques ».
- L'article 27.8 « **Espace réservé aux eaux** » est nouveau et correspond aux recommandations de la fiche d'application cantonale « Espace réservé aux eaux (ERE) ».
- L'article 27.9 est nouveau et impose **une étude de risque** pour toute nouvelle construction, transformation, densification ou changement d'usage situés dans le périmètre de consultation **OPAM** figuré en plan.
- L'article 27.10 est nouveau et fixe des dispositions relatives à **l'éclairage extérieur**, afin de limiter les émissions inutiles de lumière à l'extérieur.
- L'article 27.11 est nouveau et interdit de porter atteinte aux nids d'hirondelles, de martinets ou colonie de chauves-souris.
- L'article 27.12 est nouveau. Il interdit les **obstacles à la petite faune** et impose des passages tous les 5 m minimum.

# RÈGLEMENT: Garantie de la disponibilité des terrains

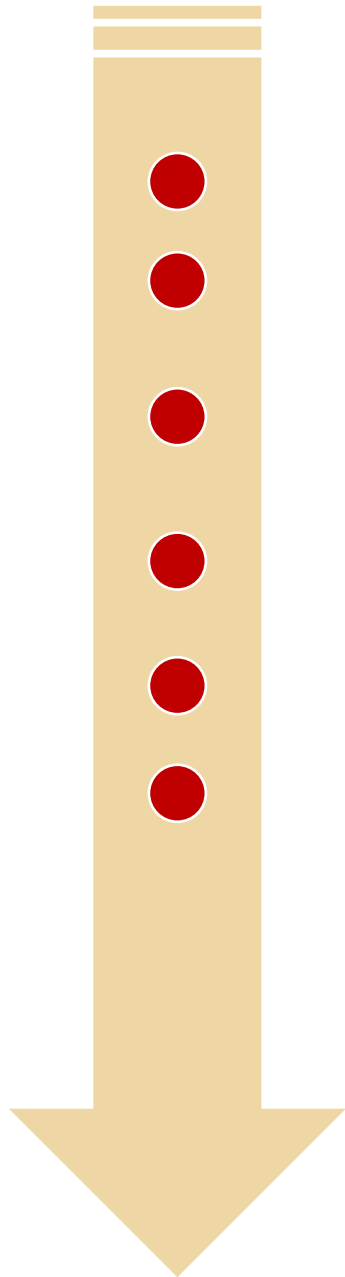
- Selon l'article 15 a LAT, **un terrain affecté en zone à bâtir doit être «disponible»**, afin de limiter la thésaurisation ou la spéculation.
  - Un terrain situé en zone à bâtir est disponible quand rien n'empêche sa construction à l'horizon de planification, qu'il s'agisse de causes juridiques (existence d'une servitude de non bâtir par exemple) ou d'autres circonstances (mésentente entre les copropriétaires d'un terrain).
- Dans le canton de Vaud, l'article 52 LATC prévoit des **dispositifs permettant d'assurer la disponibilité des terrains** et délègue son application aux communes.
  - Ainsi, la garantie de la disponibilité des terrains est exigée à l'occasion d'une modification d'un plan d'affectation existant ou de l'établissement d'un nouveau plan d'affectation.
- L'article 30.2 du RPACom introduit **un délai de construction de 12 ans pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir**, qu'elles soient ou non déjà affectées en zone à bâtir précédemment. **En cas d'inexécution, le terrain sera frappé d'une mesure fiscale.**

# Logement d'utilité publique (LUP)

- Suite à une recommandation de la Direction du logement (DIL) lors de l'examen préalable, la Municipalité a mené une étude sur son parc logement: **objectif logement**.
- Cette étude fait état de la **vision et des besoins pour les 15 à 25 années à venir**.
- Il s'agit d'un document d'intention et de stratégie non contraignant, qui permet d'estimer à moyen et long terme **l'évolution démographique de la population et les besoins en logements qui en découlent**.
- Le but est de permettre à la Commune d'avoir une **influence sur l'évolution de son parc logement** (type et taille des logements, prix, population cible (par exemple: personnes âgées, jeunes de Cossonay, etc.))
- **Modifications du règlement:**
  - Introduction d'un **quota de LUP** pour tout projet de 4 logements ou plus (min 25% de la SPd dédiée au logement)
  - Le **type de LUP** et la **répartition typologique** (nombre de pièces) sont fixés par la Municipalité
  - **Bonus de 10% de la SPd autorisée en cas de construction de LUP**

## **4. Suite de la procédure**

## V. Suite de la procédure



- > Enquête publique (30 jours)
- > Traitement des oppositions et observations par la Municipalité, propositions de réponses et séances de conciliation
- > Dossier soumis pour adoption au Conseil communal, accompagné des propositions de réponses aux remarques et oppositions
- > Transmission du dossier adopté au Département pour approbation par la Cheffe du Département
- > Délais de recours et référendaire
- > Entrée en vigueur du Plan d'aménagement communal révisé

**Enquête publique du 26 août au 25 septembre 2023:  
Le dossier sera consultable à l'administration communale  
(horaires habituels) et sur le site internet de la Commune.**



# Révision du plan d'affectation communal



Information publique

23 août 2023